

Montréal, le 4 mai 2012

Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)

Monsieur François Michel
SOLÉNOVE ÉNERGIE QUÉBEC INC.
368, rue Isabey
Saint-Laurent (Québec) H4T 1W1

**Objet : Demande en révision d'une partie de la décision D-2012-024
rendue dans le dossier R-3776-2011
Dossier de la Régie : R-3792-2012**

Monsieur Michel,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de votre lettre du 16 avril dernier par laquelle vous nous transmettiez votre demande de révision de la décision D-2012-024.

La Régie a déjà reçu la comparution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) le 23 avril 2012. La Régie demande aux intervenants au dossier R-3776-2011 de déposer une comparution, le cas échéant, s'ils jugent leur intervention utile, avant le **11 mai 2012 à midi**.

La Régie traitera cette demande de révision sur dossier. Dans la mesure où les circonstances le justifieraient en cours d'examen, elle pourrait prévoir la tenue d'une audience. Elle réserve sa décision sur cette question et fixera, au besoin, un échéancier pour en permettre la tenue.

Compte tenu de la nature éminemment juridique de la demande de Solénove Énergie Québec Inc. (SEQ), la Régie tient à vous informer que vous pouvez, dans le cadre de votre argumentation, représenter SEQ aux fins d'expliquer à la Régie les faits dont vous avez une connaissance personnelle.

Toutefois, conformément à la *Loi sur le Barreau*, particulièrement son article 128, vous ne pouvez plaider en droit au nom de votre entreprise, car seuls les avocats sont autorisés à le faire. C'est pourquoi nous vous accordons un délai, afin de vous permettre de consulter et retenir les services d'un avocat.

La Régie accorde à SEQ un délai jusqu'au **22 mai 2012 à midi**, afin de lui permettre d'obtenir les services d'un avocat et produire, si elle le juge à propos, son argumentation et ses autorités.

La Régie accorde au Distributeur ainsi qu'aux intervenants qui auront comparu un délai jusqu'au **29 mai 2012 à midi**, afin de leur permettre de produire, s'ils le jugent à propos, leur argumentation et autorités. SEQ disposera alors d'un délai jusqu'au **5 juin 2012 à midi** pour produire sa réplique, après quoi, la Régie prendra le dossier en délibéré.

Veillez agréer, monsieur Michel, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as
c.c. M^e Simon Turmel, Hydro-Québec
Intervenants au dossier R-3776-2011